

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

COPIE

Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.R.L.
AGRI'OEUF à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la S.C.A. PLENARD à exploiter un élevage de 120 000 poules pondeuses à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, lieu-dit « Vier » ;
 - VU le récépissé de déclaration en date du 22 mai 2002 délivré à la société AGRI'OEUF, dont le siège social se situe à CHALAMONT, exploitant en lieu et place de la S.C.A. PLENARD ;
 - VU l'avis de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle en date du 18 juillet 2002 ;
 - VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A.R.L AGRI'OEUF à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 12 septembre 2002 ;
 - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visée au n° 2111 1 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE -**ARTICLE PREMIER**

La société AGRIOEUF est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, lieu-dit « Vier » les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Etablissement d'élevage de volailles	102 144	2111 -1	A

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 susvisé sont abrogées.

ARTICLE DEUX**I - DISPOSITIONS GENERALES**

L'élevage est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints transmis le 18 juin 2002.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de l'Ain dans les délais et modalités fixés par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II - LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'élevage est implanté sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle au lieu-dit « Vier » sur les parcelles section B n° 906 et 908.

L'élevage comprend deux poulaillers, un hangar de stockage des fientes et un centre de conditionnement des oeufs. Le hangar de stockage à construire devra être implanté au maximum vers l'ouest pour l'éloigner des habitations voisines.

Les bâtiments d'élevage et le hangar de stockage des fientes sont situés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

III - CARACTERISTIQUE

3.1) capacité de l'élevage

L'élevage permet d'accueillir 102 144 poules pondeuses en présence simultanée (102 144 équivalents-volailles) dans deux poulaillers.

3.2) Caractéristiques

L'élevage comprend :

- 1 poulailler B1 de 1 090 m² permettant de placer 8 512 cages de 6 poules, soit 51 072 poules,
- 1 poulailler B2 de 1 090 m² permettant de placer 8 512 cages de 6 poules, soit 51 072 poules,
- 1 hangar de stockage des fientes de 496 m²,
- 1 centre de collecte et de stockage des oeufs de 300 m².

3.2-1) Les poulaillers

Les deux poulaillers sont aménagés selon les principes d'ingénierie de la société BIG DUTCHMAN.

L'élevage est conduit en batterie avec un système de séchage des fientes par échangeur d'air.

Les cages sont conformes aux normes de l'arrêté du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses.

La ventilation est de type dynamique. Elle est gérée automatiquement en fonction de la température et de l'hygrométrie.

3.2-2) Le stockage des fientes

Le hangar permet un stockage des fientes sur une période au moins égale à deux mois.

Il a un sol entièrement bétonné et est fermé sur trois côtés par des murs de 1,5 mètres minimum surmontés par un bardage.

Une aire bétonnée de reprise est aménagée du côté Ouest pour faciliter le chargement des camions.

Les fientes sont déversées directement sur le haut du tas par vis élévateur et/ou tapis.

3.3) L'alimentation

L'alimentation est entièrement automatisée. Les aliments sont stockés dans des silos. La distribution dans les poulaillers est assurée par des chaînes.

3.4) Approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour l'abreuvement des poules, les sanitaires et le nettoyage des bâtiments provient du réseau AEP. Des compteurs d'eau volumétrique sont installés à l'entrée de l'élevage et dans chaque bâtiment de production. Ils permettent de détecter rapidement toute consommation anormale.

3.5) Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation et de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

3.6) Eaux usées

Les eaux de lavage des bâtiments de production sont collectées et dirigées dans une fosse extérieure.

Les eaux de lavage des deux poulaillers sont collectées et dirigées dans une fosse extérieure. Le volume de celle-ci devra permettre de récupérer l'intégralité de la quantité d'eau nécessaire au lavage complet des bâtiments avant désinfection.

3.7) Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevages, elles sont collectées par des chenaux bordant le pourtour des divers bâtiments et dirigées vers le milieu naturel.

3.8) Insertion paysagère

Le hangar de stockage des fientes devra être peint en accord avec les prescriptions de l'architecte conseil afin de s'intégrer dans le paysage.

Une plantation d'arbres à hautes tiges et d'arbustes décoratifs devra être réalisée sur les faces Est et Sud du terrain afin de réaliser un aménagement paysager, ainsi qu'un écran visuel.

3.9) Accès à l'élevage

Les camions de livraison d'aliments et de transport de fientes utilisent un chemin d'accès aménagé à l'Ouest du site de l'exploitation qui rejoint la VC n°4 puis la CD51.

Une signalisation devra être mise en place afin d'éviter un transit de camions de fort tonnage sur des voies communales inadaptées.

IV - REGLES D'EXPLOITATION

4.1) Niveau sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

** Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

** Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2) lavage - désinfection

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les produits utilisés de nettoyage, désinfection et de traitement sont des produits homologués conformément à la loi du 2 novembre 1943, modifiée par la loi du 22 décembre 1972, relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole et notamment son annexe 6 concernant les produits pour la désinfection et la désinsectisation des locaux. Ils sont utilisés dans les conditions de leur homologation. Les produits utilisés ont une biodégradabilité supérieure à 90%.

4.3) Dératisation - Désinsectisation

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4.4) Prévention des incendies

4.4-1) Accès, voies et aires de circulation

Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées afin que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

4.4-2) La défense incendie

Moyens de secours internes :

Chaque bâtiment dispose d'extincteurs appropriés aux risques, visibles, facilement accessibles et judicieusement répartis en fonction des risques à défendre.

Moyens de secours externes :

La défense incendie du site est assurée par deux hydrants normalisés de diamètres 100 millimètres (NFS 61-213) fournissant chacun au fonctionnement un débit de 60 m³/heure implantés à moins de 200 mètres du bâtiment le plus éloigné ; en cas d'impossibilité, par une réserve d'eau de 240 m³ accessible en tout temps par les engins de secours et bordée d'une aire de mise en station des engins d'incendie de 64 m².

4.5) Installation électrique

Les installations électriques sont conformes à la norme C15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6) Elimination des cadavres

Les animaux morts sont mis en sacs plastiques étanches. Ceux-ci sont ensuite placés dans un congélateur situé à l'entrée de l'élevage jusqu'à leur enlèvement par un équarrisseur par lots de plus de plus de 40 kg. Les congélateurs sont lavés et désinfectés régulièrement. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

4.7) Elimination des déchets

Tout déchet est éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Chaque type de produit recevra un traitement qui lui est approprié.

Les produits de lavage, de désinfection et de désinsectisation sont enlevés par une entreprise spécialisée. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans un local spécifique fermé qui présente toutes les garanties de protection contre leur nuisance éventuelle.

Les déchets d'emballages sont triés (plastique et papier carton), stockés dans des bennes et transférés dans une déchetterie.

4.9) Elimination des fientes

4.9-1) Déshydratation des fientes

Les fientes sont pré-séchées par ventilation sur les tapis à l'intérieur des bâtiments de production. Elles sortent de ces derniers à environ 50% de matières sèches.

4.9-2) Stockage des fientes

A la sortie des poulaillers, les fientes sont stockées dans un bâtiment couvert spécialement réservé à cet effet. Les fientes sont enlevées régulièrement (une fois par mois) par une société de fabrication d'engrais organique.

4.9-3) Devenir des fientes

Les fientes sont reprises par une société de fabrication d'engrais organique bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées.

Un contrat de reprise des fientes portant sur la totalité de la production, est joint au dossier. En cas de dénonciation du contrat durant la période de préavis qui ne devra pas être inférieure à six mois, le pétitionnaire proposera une solution de remplacement.

Un registre des enlèvements sur lequel sont portés les quantités de fientes cédées, les jours de départ et la destination est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.10) Bilan de fonctionnement

Un premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE QUATRE

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE CINQ

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur le directeur de la S.A.R.L AGRI'OEUF - 01320 CHALAMONT (sous pli recommandé avec A.R.);
 - et copie adressée :
 - au maire de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires;
 - au directeur départemental de l'équipement ;
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 SEP. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF